

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MARSEILLE

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ N° 22/820

Référés Cabinet 2

ORDONNANCE DU : **14 Septembre 2022**
Président : **Madame LECOQ, Vice-présidente**
Greffier lors des débats : **Madame LAFONT, Greffier**
Greffier lors du prononcé : **Madame LARREGNESTE, Greffier**
Débats en audience publique le : **06 Juillet 2022**

GROSSE : Le 14/09/2022 à Me Elodie BRUNEL. à Me Christian SALORD Le à Me	EXPEDITION : Le à Me Le à Me Le à Me
--	---

N° RG 22/02038 - N° Portalis DBW3-W-B7G-Z5II

PARTIES :

DEMANDERESSE

LES GUIDES-CONFERENCIERS SUD-PROVENCE
dont le siège social est sis 55 Boulevard Oddo - 13015 MARSEILLE
prise en la personne de son représentant légal en exercice

représentée par Me Elodie BRUNEL, avocat au barreau de MARSEILLE

DÉFENDEUR

Monsieur Romain BOUCHAUD
né le 01 Décembre 1982 à NANTES (44)
demeurant 20 Rue Beauséjour - 07440 ALBOUSSIÈRE

représenté par Me Christian SALORD, avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE

EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huissier en date du 27 avril 2022, l'association LES GUIDES-CONFÉRENCIERS SUD-PROVENCE a fait assigner Monsieur Romain BOUCHAUD devant le juge des référés du Tribunal judiciaire de MARSEILLE.

L'association LES GUIDES-CONFÉRENCIERS SUD-PROVENCE fait valoir qu'il existe un différend l'opposant à un de ses membres Monsieur Romain BOUCHAUD, initialement chargé de la conception et de l'arborescence de son site Interne, portant sur un manque de transparence juridique nuisant au bon fonctionnement de l'association dont les membres n'ont plus accès à son site Internet, conflit qu'elle n'est pas parvenue à résoudre de façon amiable.

L'affaire a été appelée à l'audience du 6 juillet 2022.

À cette date, l'association LES GUIDES-CONFÉRENCIERS SUD-PROVENCE réitère ses prétentions telles que formées aux termes de ses dernières conclusions auxquelles il convient de se reporter et conclut au rejet de l'intégralité des prétentions du Monsieur Romain BOUCHAUD et sollicite voir enjoindre à Monsieur Romain BOUCHAUD de faire cesser le trouble manifestement illicite l'entravant et :

- de rétablir les accès de celle-ci et notamment celui de son secrétaire général au site Internet afin qu'il puisse administrer ledit site,
- de lui restituer l'ensemble des codes et des mots de passe en sa possession nécessaires à la poursuite de l'exploitation et à la maintenance du site WW W. guide-provence.com à l'association et notamment la copie du contrat d'hébergement du site, la copie des bordereaux d'achat des noms de domaine, le lien vers l'interface d'administration et l'outil statistiques, les codes sources complets et tous autres documents ou informations nécessaires à l'administration du site,
- de transférer le nom de domaine WW W. guide-provence.com à l'association et de faire toutes les formalités nécessaires à cet effet auprès des organismes compétents, le tout sous astreinte de 500 € par jour de retard à compter de la signification de la décision intervenir pour tout manquement à ces injonctions ;
- outre sa condamnation au paiement des sommes suivantes :
3000 € en réparation du préjudice moral subi du fait de ses agissements,
5110,12 € en réparation du préjudice matériel subi ,
2000 € par application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

Par conclusions en défense développées oralement à l'audience par son conseil, Monsieur Romain BOUCHAUD, à titre principal, soulève la nullité de l'assignation pour défaut de pouvoir du représentant de la personne morale lié à l'absence de désignation d'un représentant de la personne morale et à l'absence d'autorisation d'ester en justice de ce représentant, à titre subsidiaire et au fond, conclut au rejet des prétentions de l'association LES GUIDES-CONFÉRENCIERS SUD-PROVENCE en l'absence de trouble manifestement illicite, de contestation sérieuse liée à l'existence de l'obligation alléguée par l'association et à sa condamnation au paiement de la somme de 3365,92 € au titre des factures impayées et sollicite, dans tous les cas, le paiement de la somme de 2000 € par application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

SUR CE

Attendu qu'au terme de l'article 114 du code de procédure civile, « *aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul pour vice de forme si la nullité n'en est pas expressément prévue par la loi, sauf en cas d'inobservation d'une formalité substantielle ou d'ordre public. La nullité ne peut être prononcée qu'à charge pour l'adversaire qui l'invoque de prouver le grief que lui cause l'irrégularité, même lorsqu'il s'agit d'une formalité substantielle ou d'ordre public* » ;

Attendu que le défaut de désignation de l'organe représentant légalement une personne morale dans un acte de procédure, comme une assignation en justice, constitue un vice de forme ;

Que Monsieur Romain BOUCHAUD, qui a pu en l'espèce faire valoir ses arguments en défense dans le cadre de la présente instance, ne justifie d'aucun grief que ce défaut de mention dans l'acte introductif d'instance a pu lui causer de sorte que la nullité n'est pas encourue de ce chef ;

Attendu que sur le fondement de l'articles 117 du code de procédure civile, Monsieur Romain BOUCHAUD soulève la nullité de l'assignation pour irrégularité de fond tirée de l'absence de désignation d'un représentant de la personne morale et de l'absence d'autorisation d'ester de ce représentant ;

Attendu qu'en l'espèce, les statuts de l'association ne comportent aucune désignation d'un président chargé de la représenter et précise seulement que les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, que toutes les délibérations sont prises à main levée à l'exception de l'élection des membres du bureau et que les décisions des réunions s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés ;

Que ces statuts ne donnent aucun pouvoir particulier à son secrétaire général autre que celui de faire fonctionner l'association en se chargeant des affaires institutionnelles, de convoquer les réunions de l'ensemble des membres de droit en leur transmettant l'ordre du jour et le lieu de la réunion et de diriger les réunions conformément à cet ordre du jour et d'en établir un compte rendu validé par au moins un secrétaire ;

Que ces statuts sont silencieux quant aux modalités d'engagement d'une action judiciaire ;

Attendu qu'il ne résulte d'aucune pièce produite aux débats qu'en dehors des pouvoirs qui lui sont confiés par les statuts la preuve que Monsieur Cécyl Tarlier, Secrétaire général de l'association a qualité de représentant légal de la personne morale et a, en cette qualité, reçu mandat spécial pour la représenter et agir en justice contre Monsieur Romain BOUCHAUD ;

Qu'en l'occurrence la convocation à la réunion du 23 juillet 2021 (pièce 18-2 du l'association LES GUIDES-CONFÉRENCIERS SUD-PROVENCE) ne comporte aucune référence à un litige l'opposant à Monsieur Romain BOUCHAUD, ni aucune mention soumise au vote de ses membres concernant l'adoption d'une motion à son encontre emportant l'engagement de poursuites judiciaires à défaut de résolution amiable du conflit ;

Que le compte rendu de la réunion du 23 juillet 2021 au terme de laquelle a été adoptée une motion à l'encontre de Monsieur Romain BOUCHAUD, décidé d'une procédure de sortie amiable de celui-ci et, en l'absence de procédure amiable de sortie, acté l'engagement de poursuites judiciaires au pénal et au civil n'est pas conforme à l'ordre du jour adressé aux membres de l'association ;

Qu'il n'est pas justifié de la feuille de présence à la réunion précitée dûment émargée par les membres présents ni d'un compte rendu de réunion validée par au moins un autre secrétaire ;

Qu'en conséquence, l'assignation en justice du 27 avril 2022 est affectée de nullité pour défaut de son secrétaire général à justifier du pouvoir de représenter l'association et de l'autorisation d'engager pour son compte une action en justice à l'encontre du défendeur de sorte que les demandes de l'association sont irrecevables et seront rejetées ;

Attendu qu'aucune considération d'équité ne commande de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Que l'association LES GUIDES-CONFÉRENCIERS SUD-PROVENCE qui succombe sera condamnée aux entiers dépens.

PAR CES MOTIFS

Nous, juge des référés du tribunal judiciaire de Marseille, statuant par mise à disposition au greffe, avis préalablement donné, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

CONSTATONS que l'assignation en justice délivrée par l'association LES GUIDES-CONFÉRENCIERS SUD-PROVENCE le 27 avril 2022 est affectée de nullité ;

DÉCLARONS irrecevable l'association LES GUIDES-CONFÉRENCIERS SUD-PROVENCE en l'intégralité de ses demandes ;

DISONS n'y avoir lieu à faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile au profit de l'une quelconque des parties ;

DISONS que les dépens seront supportés par l'association LES GUIDES-CONFÉRENCIERS SUD-PROVENCE.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT